

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DU GARD

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

## PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille treize et le vingt huit du mois de juin,

Nous, Pascal MORIN, technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture, spécialité territoires ruraux et forêts à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 30 avril 2013, formulée par la société Solaire Direct (représentée par M. Jean-Pascal PHAM-BA) domiciliée 52 rue de la Victoire (chezTMF) – 75009 Paris, portant sur une surface de 12ha60a00ca de bois situés sur le territoire de la commune de BROUZET LES QUISSAC dans le département du Gard ;

**VU** l'avertissement adressé au demandeur ;

En présence de Madame CHAPULLIOT Aline et Monsieur MARTIN Alexandre représentants le demandeur  
Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface demandée
BROUZET LES QUISSAC	AB	11	15,6335	12,1300
BROUZET LES QUISSAC	AB	18	00,7450	00,4700
<b>Total Surfaces</b>			13,3785 Ha	12, 6000Ha

• **Etendue du massif :**

-Supérieure à 1000 ha

• **Situation :**

- Situation: plateau – Exposition: – Altitude: 150 m.

- Bassin versant : RAS

- Région naturelle des Garrigues

• **But du défrichement :**

- Création d'un parc photovoltaïque au sol

**A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :**

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

Néant

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Néant

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

Néant

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

Néant

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

Néant

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Néant

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

Néant

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Se référer au rapport annexé au présent procès-verbal.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Concernant la mise en oeuvre de l'obligation légale de débroussaillage, son contour, ses caractéristiques, ses modalités de mise en oeuvre et son entretien sont peu voire pas définis. La définition des périodes de défrichage et de débroussaillage réglementaire reste floue au regard de risque induit par la réalisation de ces travaux.

## AVIS DES REDACTEURS DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier : cf. le rapport annexé au présent procès-verbal de reconnaissance.

\*\*\*

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

\*\*\*

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 341-6 du CF).

\*\*\*

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en oeuvre de l'autorisation.

Considérant d'une part,

- le manque d'informations techniques sur la mise en œuvre des mesures sur le débroussaillage réglementaire ;
- la mauvaise appréciation des atouts et faiblesses du secteur en matière de feu de forêt ;
- la description trop souvent sommaire des aménagements prévus pour faciliter la lutte contre les incendies ;

considérant d'autre part,

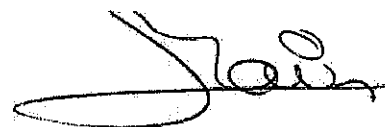
- les constats établis par le rapport annexé au présent-procès verbal, qui montrent que le défrichement sollicité porte atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et de l'écosystème,

considérant dès lors, au sens de l'article L.341-5-8° du code forestier, que la conservation des bois concernés par la demande d'autorisation de défrichement ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème,

Nous émettons un **Avis défavorable** à la demande de défrichement formulée par la société Solaire direct.

Fait à Nîmes le 15 juillet 2013

P.MORIN



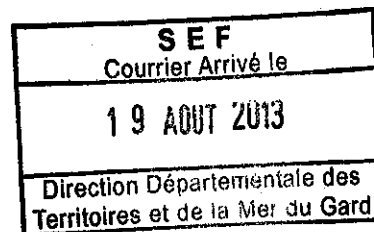
## OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à

Signature



PRÉFET DU GARD



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 JUIN 2013

Service Environnement et Forêt  
Réf : RAP\_20130627\_Brouzet\_quissac\_parc\_tourtourel  
Affaire suivie par : Pascal MORIN  
☎ 04 66 62.62.63 66  
pascal.morin@gard.gouv.fr

**Rapport annexé au procès-verbal  
de reconnaissance des bois à défricher**

**Objet :** Parc solaire, lieu-dit " Tourtourel ", commune de Brouzet-les-Quissac – Demande d'autorisation de défrichement déposée à la DDTM du Gard le 30 avril 2013 par la société Solaire Direct

**Réf. :**

**P.J. :**

Le présent rapport est annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher établi dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande citée en objet. Il constate et précise les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois concerné par le défrichement est nécessaire, en totalité ou en partie à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) (article L 341-5-8° du Code forestier).

Les constats ci-dessous sont établis à partir de la reconnaissance de terrain réalisée le 28 juin 2013 en présence de Mme Aline Chapuliot et de M. Alexandre Martin, représentant la société Solaire Direct, ainsi qu'à partir de l'étude d'impact, pièce constitutive de la demande d'autorisation de défrichement. (Par arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013, le préfet de région a décidé que la demande d'autorisation du projet de défrichement pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet les Quissac, lieu-dit « Bois de Tourtourel », doit comporter une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.)

1/6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Nous constatons les éléments suivants (toutes les citations sont extraites de l'étude d'impact) :

1°) Le projet de défrichement s'inscrit dans le bois des Coulondèses. Il est prévu au sein d'une formation arbustive méditerranéenne dénommée matorral. Elle est issue de l'exploitation récente (coupe forestière 5 ans) d'un taillis de chêne vert ou Forêt à *Quercus ilex*, habitat naturel d'intérêt communautaire n°9340 (au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Le défrichement induit la destruction complète de cette formation forestière (« coupe à blanc, dessouchage et mulching » - page 199) et de la flore sauvage présente (« décapage, mise à propre du site » - page 197) sur 12,60 ha, avec un impact direct fort sur le sol forestier, et met fin à la destination forestière du terrain. L'effet sur le sol forestier et la flore sauvage qu'il génère sera irréversible :

*« Le projet de défrichement prévoit le broyage de toute la couche supérieure du sol sur 20 à 30 cm (souches de chênes et autres feuillus, racines, sol et les pierres) afin d'obtenir un couvert homogène. Cela engendrera un impact direct fort sur le sol. Ce traitement, cependant nécessaire pour l'installation des panneaux, va bouleverser le milieu et hypothèque tout retour possible à un milieu identique dans le futur. »* (pages 302 et 303)

2°) Le projet s'insère dans un territoire de garrigues à fort intérêt biologique : il s'inscrit dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux LR14 « Hautes garrigues du Montpelliérais », en particulier dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (source : Plan National d'Actions consacré à l'espèce - DREAL LR). Ce territoire comporte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et 2 sites Natura 2000 : « la zone de projet s'insère au sein d'un réseau assez dense de sites protégés et/ou reconnus pour la présence d'espèces animales et végétales à statuts de protection et/ou de rareté-menace » (page 100). L'étude d'impact souligne que les espaces de garrigues sont « des milieux qui recèlent la plus importante biodiversité en France » (page 20). « Il s'agit d'un territoire écologiquement riche et très fragile » (page 62). La richesse entomologique (91 espèces, page 97) et avifaunistique (46 espèces recensées, hors périodes de migration et d'hivernage, dont environ 30 espèces au niveau des lisières - page 83) de l'aire d'étude encadrant le projet de défrichement sont constatées.

3°) Le projet (défrichement et son débroussaillage réglementaire induit) s'inscrit dans le domaine vital de nombreuses espèces de faune sauvage protégées (cf. état initial « faune » de l'étude d'impact et annexes 5 et 7 de l'étude d'impact, pages 345 à 348). Parmi celles-ci, des espèces, dont le statut de conservation permet de les identifier comme des espèces patrimoniales, autrement dit rares voire menacées, sont présentes. Il s'agit d'espèces d'oiseaux (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe, Busard cendré, Rollier d'Europe, Petit-duc scops - pages 78, 79 et 100), de reptiles (Psammodrome d'Edwards - page 95) et d'insectes (Diane, Proserpine, Grand Capricorne, Magicienne dentelée - page 98, carte page 226).

L'espace sous emprise du projet présente un enjeu ou intérêt pour l'avifaune qualifié de « modéré à fort » par l'étude d'impact au regard de la richesse ornithologique, du caractère patrimonial de certaines espèces d'oiseaux et de la « densité importantes de fauvelles méditerranéennes » (pages 82 et 83, carte page 83).

D'autres espèces de faune parmi les insectes, non protégées mais patrimoniales (fort enjeu de conservation), sont également présentes dans l'emprise du projet : Lucane Cerf-volant, Pacha à 2 queues, Grand Nègre des bois, Hespérie de l'herbe-au-vent (page 97).

De fait, le défrichement induit en particulier :

- « la perturbation des populations locales d'Engoulevent d'Europe par soustraction (destruction et reconversion) d'habitats favorables à l'accomplissement de leur cycle de vie : zones de chasse, de reproduction et de nidification », avec un « déplacement des populations présentes » et « une baisse de vitalité des populations locales » (page 260). L'espace sous emprise du projet constitue dans son intégralité l'habitat de cette espèce méridionale des boisements thermophiles ;

- « la perturbation des populations locales de Busard cendré par soustraction (destruction et reconversion) d'habitats favorables à l'accomplissement de leur cycle de vie au moment de la nidification », avec un « affaiblissement des populations départementales et régionales » (page 260). En Languedoc-Roussillon, l'espèce niche dans les garrigues basses ;

- la destruction probable d'individus de Psammodrome d'Edwards, dans la mesure où l'étude d'impact met en évidence qu'aucun calendrier de travaux ne permet d'éviter totalement un tel impact, ainsi que la dégradation d'un espace nécessaire à l'accomplissement de son cycle biologique (reproduction et repos) (cf. page 263).

D'après l'étude d'impact (pages 260 à 263), les impacts résiduels, après prise en compte de l'effet des mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées par celle-ci, sont qualifiés de la manière suivante, pour les espèces protégées et patrimoniales nommées ci-dessous :

- modéré à fort sur l'Engoulevent d'Europe ;
- modéré à fort sur le Busard cendré ;
- modéré à fort sur le Psammodrome d'Edwards.

Le défrichement engendre par ailleurs des impacts de niveau faible à modéré sur une série d'oiseaux et de reptiles protégés (pages 260 et suivantes).

Nous constatons que l'article 3-II de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que l'article 2-II de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection stipulent l'un comme l'autre que :

- sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids ainsi que la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des individus dans le milieu naturel ;

- *« Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »*

Nous constatons également que l'analyse des impacts résiduels établie par l'étude d'impact est remise en question par l'étude d'impact elle-même, dans la mesure où les impacts du débroussaillage réglementaire, imposé par la réglementation forestière (art. L.134-6 du code forestier) et qui constitue de fait un effet induit du défrichement (surface estimée à 10.3 ha par l'étude d'impact), n'ont pas été intégrés à cette analyse : *« l'évaluation des impacts relatifs à cette intervention ne peut être précisée »* (page 238).

Cependant, l'étude d'impact produite souligne que (page 238 et 239) :

- *« il apparaît que les impacts liés aux débroussaillages sont potentiellement supérieurs à ceux engendrés par le projet lui-même. La prise en compte du débroussaillage modifie significativement, si ce n'est profondément, la définition des impacts telle que présentée ci-avant dans ce rapport et rend caduque et sans objet les mesures d'évitement prises en amont par SOLAIREDIRECT ainsi qu'une partie des mesures de réduction proposées ci-après ».*

- *« on retiendra que les impacts les plus forts devraient concerner les insectes (les impacts indirects précédemment identifiés et liés à la proximité de la zone de travaux devront être redéfinis et requalifiés puisque les stations d'espèces concernées devraient cette fois être impactées de manière directe par le débroussaillage, c'est-à-dire fortement perturbées ou détruites. »*

Cela signifie que le débroussaillage réglementaire induit des impacts forts sur la Proserpine en particulier, espèce de papillons protégée et patrimoniale, ainsi que sur les autres espèces d'insectes patrimoniales identifiées au sein du secteur nécessitant un débroussaillage réglementaire (cf. carte page 226). La destruction d'individus de Proserpine (oeufs, larve, nymphe) est interdite par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés.



4°) En terme de fonctionnalité écologique (pages 100 à 103 de l'étude d'impact), il est constaté que :

- « le site prend place au sein d'une continuité écologique (ou corridor) de type trame verte » (page 100) – « la zone d'étude immédiate est située au carrefour des couloirs de déplacements principaux entre ces différents milieux boisés » (page 103) ;

- le site fait partie intégrante du Bois des Coulondèses qui constitue « un ensemble de milieux semi-naturels plus ou moins boisés qui reste très fonctionnel » ;

- la végétation de la zone d'étude correspondant à un matorral arbustif semi-ouvert est assimilable à un « cœur de nature » ou « réservoir de biodiversité » (page 100). L'étude d'impact caractérise cet espace comme « une zone privilégiée dans laquelle le degré d'influence anthropique est resté faible », possédant alors « les conditions indispensables au maintien et au fonctionnement d'une biodiversité locale » (page 100). A l'intérieur de la zone d'emprise du projet, la « garrigue arbustive semi-ouverte présente un intérêt tout particulier pour les reptiles et pour une avifaune bien spécifique, mais également pour les chiroptères » elle crée également un effet de lisière « constituant une zone d'intérêt écologique majeur » (page 101).

- En dehors de la zone d'emprise du projet, une trame bleue est identifiée. « Le maintien de ce réseau de milieux aquatiques situés en dehors de la zone d'étude rapprochée va de pair avec la préservation des continuités écologiques terrestres qui mènent à ces points d'eau » (page 101).

Une synthèse des enjeux, en terme de fonctionnalité écologique, est établie en page 103 de l'étude d'impact : elle met en évidence que la préservation de la zone de garrigue concernée par le défrichement constitue un enjeu majeur.

Dans ces conditions, malgré les mesures de réduction envisagées, nous considérons que le défrichement, générant une destruction complète du milieu forestier présent dans l'emprise du projet, engendre un impact significatif sur les fonctionnalités écologiques du territoire, a fortiori si l'on prend en considération l'impact du débroussaillage réglementaire sur les lisières : « le débroussaillage des lisières devrait avoir un impact significatif sur les fonctionnalités de la zone d'étude » (page 239).

5°) Effets cumulés avec le projet de parc solaire de Puech Redon, commune de Brouzet les Quissac, pour lequel la société Solaire Direct a déposé une demande d'autorisation de défrichement le 28 juin 2013 :

Nous relevons en particulier que des impacts cumulés sur les reptiles et l'Engoulevent d'Europe (pages 244 et 245) mais aussi sur la Proserpine (cf. point 3° ci-dessus) ainsi que sur les fonctionnalités écologiques du territoire se produiront si les défrichements sont mis en oeuvre sur les deux zones de projets.

**En conclusion : Considérant que :**

- l'espace boisé concerné par la demande d'autorisation de défrichement s'insère dans un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème,
- l'espace boisé concerné par le défrichement et sa périphérie abritent des populations d'espèces de faune sauvage protégées, dont certaines sont patrimoniales, et constitue tout ou partie du biotope nécessaire à l'accomplissement de leur cycle biologique,
- conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et aux arrêtés du 19 novembre 2007, du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 fixant respectivement les listes des reptiles, des insectes et des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sont interdits la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats,
- le défrichement de 12.6 ha entraînera la dégradation d'habitats naturels nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique (reproduction, repos) d'espèces protégées, dont certaines sont patrimoniales (Psammodrome d'Edwards, Engoulevent d'Europe, Busard cendré), et peut entraîner la destruction d'individus de Psammodrome d'Edwards, avec des impacts résiduels modérés à forts sur ces trois espèces, étant considéré de surcroît que ces impacts résiduels tiennent compte de mesures d'évitement et de réduction d'impact pour lesquelles l'étude d'impact nous indique en définitive qu'elles sont pour la plupart caduques et sans objet,
- les impacts du débroussaillage réglementaire induit par le défrichement pourraient être forts sur la Proserpine (insecte protégé patrimonial) et sur d'autres espèces d'insectes patrimoniales,
- le projet altère de manière significative les fonctionnalités écologiques de ce territoire,
- considérant ainsi que le défrichement porte atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et de l'écosystème,

il est établi dès lors, au sens de l'article L.341-5-8° du code forestier, que la conservation des bois concernés par la demande d'autorisation de défrichement ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème.

Le technicien supérieur des services  
du ministère chargé de l'agriculture,  
spécialité territoires ruraux et forêts

Pascal MORIN

